



article (C-1-b) Appropriation des moyens de production

Andre Moulin

► **To cite this version:**

| Andre Moulin. article (C-1-b) Appropriation des moyens de production. 2020. hal-02529204

HAL Id: hal-02529204

<https://hal-univ-evry.archives-ouvertes.fr/hal-02529204>

Preprint submitted on 2 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Article de Moulin André, université Evry, laboratoire CPN

Table des matières

Articles précédents.....	1
Introduction.....	1
Règles actuelles d'appropriation des moyens de production.....	2
Analyse des règles actuelles.....	2
Effets des Règles actuelles d'appropriation des moyens de production.....	3
Nouvelles règles d'appropriation.....	5
Fondement moral (Kant) et principes de ces nouvelles règles.....	5
Conséquences des nouvelles règles d'appropriation.....	9
Application des nouvelles règles d'appropriation.....	9
Règles de calcul de la répartition des parts sociales.....	11
Création puis évolution d'une société-entreprise.....	12
Application à une société-entreprise déjà existante.....	13
Liquidation de sociétés.....	13
Représentation de la société-entreprise au C.A. et dividendes.....	13
Cession de parts sociales.....	13
Annexe : rendement R du capital et croissance g.....	14

Articles précédents

Cet article repose sur l'article (B-1) « *approches critique et interprétative* » pour discuter directement les prémisses fondant les règles d'appropriation des moyens de production à but lucratif et sur l'article (B-2) « *Prémisses fondamentales pour toute SHS* » pour souligner les contradictions entre ces règles et celles appliquées pour l'appropriation des biens de consommation et des moyens de production à but non lucratif, règles fondées au moins sur les 3 énoncés suivants :

Toute personne humaine physique ou morale est propriétaire de richesses au prorata de son apport¹,
toute richesse tangible est périssable.

toute personne humaine physique ou morale concernée par n'importe quelle institution ou agir humain doit être sujet de droit de toute législation à propos de cette institution ou agir.

Introduction

L'objectif de cet article est de proposer les mêmes règles d'appropriation pour tout bien, dont les moyens de production à but lucratif, à savoir les règles déjà appliquées pour l'acquisition des biens de consommation ou des moyens de production à but non lucratif. L'application de ces règles a pour conséquence une forte diminution de la concentration des patrimoines et un pouvoir de décision bien plus largement partagé bien que toujours attaché aux « droits de propriété ».

¹ Apport le plus souvent financier ; mais aussi selon l'article 1832 du CC, leurs « *biens ou leur industrie* »

De nombreux articles et ouvrages questionnent les droits que confère la propriété des moyens de production à but lucratif notamment à propos des entreprises et de leur collectif de travail, alors qu'aucun article significatif ne questionne les droits que confèrent la propriété des biens de consommation et des moyens de production sans but lucratif. C'est d'ailleurs moins le contenu de ses droits (gouvernance et répartition des richesses produites) qui est questionné que leur attribution aux seuls propriétaires, peu nombreux.

Par contre, aucun article reconnu ne s'interroge sur les causes profondes de la concentration de plus en plus grande des patrimoines² en moins en moins de propriétaires. Les causes profondes de cette concentration sont évidemment à rechercher dans les règles d'appropriation des moyens de production à but lucratif. C'est l'objet de cet article que de questionner ces règles d'appropriation conduisant à ce que les actionnaires soient les seuls propriétaires des moyens de production à but lucratif et donc dépositaires des droits qui vont avec, droits contestés du fait de cette concentration.

Cet article (1-) décrit tout d'abord les règles d'appropriation des moyens de production à but lucratif, règles très différentes de celles appliquées pour l'appropriation des autres biens, dont les moyens de production à but non lucratif, puis (2-) en présente quelques grands effets et enfin (3-) propose l'application des mêmes règles d'appropriation pour tout bien, permettant alors à la société-entreprise et aux actionnaires d'être propriétaires des moyens de production (donc dépositaires des droits qui vont avec), chacun au prorata de leur contributions³ respectives à ceux-ci.

Règles actuelles d'appropriation des moyens de production

Analyse des règles actuelles

Les règles actuelles correspondent à la la vision suivante du capitalisme :

l'actionnaire est propriétaire des moyens de production et les met à disposition des salariés qui travaillent avec pour produire et mettre à disposition des biens et des services ; pour leur travail les salariés sont rétribués en salaire et pour sa mise à disposition des moyens de production l'actionnaire est rétribué en dividende.

Cette vision est fausse sur un point et imprécise sur un autre point :

fausse : les salariés contribuent largement à la mise à disposition des moyens de production, autant financièrement que par leur travail mais n'en sont pas en partie propriétaire pour cela,

imprécise du fait de la conjugaison passive : les salariés SE rétribuent collectivement en salaire et rétribuent l'actionnaire en dividende : tout ce qui est distribué provient exclusivement de leur travail consacré à la production, vente, distribution de biens et de services.

2 la propriété des moyens de production à but lucratif ou de produits dérivés en étant la plus grande partie.

3 « En biens ou en industrie » selon l'article 1832du Code civil.

Rappel : le travail des salariés est consacré pour une part à la production, vente, distribution de biens et de services et pour une autre part aux moyens de production de ces biens et services.

Cette vision du capitalisme, avec cette erreur et cette imprécision, ne peut être mise en œuvre qu'en s'appuyant sur un artifice du droit.

La citation ci-dessous de J.P. Robé⁴ décrit bien ce que nous affirmons être un artifice :

Tout d'abord J.P. Robé caractérise le système juridique (« *le système juridique est fait d'un ensemble d'objets de droit - par exemple le mobilier de cette pièce - et de sujets de droit - les individus et les personnes morales -, ces derniers ayant des droits sur les objets de droit* ») ; puis il prend un exemple (« *Les actifs contrôlés par l'entreprise sont des objets de droit - ils sont la propriété des personnes morales qui servent de support à l'entreprise. Les sujets de droits sont les sociétés...* ») ; et enfin, ayant mentionné un nouveau terme (« *support* »), il introduit deux notions fumeuses au regard de la caractérisation initiale en expliquant laborieusement ; « *...qui servent de support juridique à l'entreprise. L'entreprise, elle, n'est ni un objet de droit, ni un sujet de droit. Personne ne peut donc en être "propriétaire" et elle n'est elle-même propriétaire de rien* ». Bref, l'entreprise n'est rien. Il est nécessaire de s'interroger : pourquoi cette curieuse prémisse ?

Pourtant l'entreprise (dont son collectif de travail) « *contrôle* » ses actifs, à savoir elle les acquière ou les loue, les construit, les entretient, les améliore et elle assume en plus les devoirs juridiques de la société qui est son « *support juridique* » (pour rembourser les emprunts, au pénal, etc.). Néanmoins l'entreprise « *n'est elle-même propriétaire de rien* » alors qu'une association 1901 à but non lucratif, sujet de droit, est donc propriétaire collectif⁵ de ses moyens de production, qu'elle « *contrôle* » de la même manière que l'entreprise (ex : club hippique, épicerie solidaire) et qu'elle assume par ailleurs entièrement ses droits et devoirs juridiques attachés à cette propriété.

Nous disons également « *artifice du droit* » au regard de tous les discours fort crédibles parlant des « *entrepreneurs* », des « *innovants* » et des « *premiers de cordée* » etc : d'après ces discours volontaristes une entreprise doit exister au lieu d'être ni « *un objet de droit, ni un sujet de droit* » dont la société serait le « *support juridique* » afin de faire exister quand même ce « *rien* ».

Étant avant tout caractérisée par son collectif humain de travail, il est certes inconcevable qu'une entreprise soit « *un objet de droit* »⁶ mais il est facile de concevoir qu'elle soit « *sujet de droit* », au

4 J.P. Robé (Avocat aux barreaux de New York et de Paris, docteur en sciences juridiques de l'Institut Universitaire Européen de Florence, *Master of Laws* de l'Université du Michigan. Avocat associé dans l'un des plus grands cabinets internationaux, spécialisé en fusions-acquisitions internationales. Publication *L'entreprise et le droit*, Puf, collection *Que sais-je ?* n°3442.) au cours du séminaire « *L'entreprise oubliée par le droit* » du 01/01/2001 de Vie des Affaires organisé « grâce aux parrains de l'École de Paris ».

5 A la différence de la société des actionnaires : propriétaires individuels associés et non propriété collective.

6 Cela aurait été envisageable du temps de l'esclavage, les propriétaires d'esclaves ayant été indemnisés à l'abolition de l'esclavage !

même titre qu'une association loi 1901 (voir paragraphe « *règles morales (Kant)*⁷). Notons que J.P. Robé souligne bien que le capital détenu par les actionnaires rendent ceux-ci propriétaires exclusifs des objets de droits que sont les moyens de production et par la même administrateurs de la société : la société, bien que « support » de droit, est la chose des actionnaires.

Cet artifice du droit est suffisamment fumeux pour en rendre difficile sa compréhension et donc sa contestation, ce qui n'est pas un hasard car le fait que l'entreprise ne soit ni « *un objet de droit, ni un sujet de droit* » a de très nombreuses et grandes conséquences aux bénéfices de certains et au détriment de beaucoup, dont les conséquences mentionnées dans le paragraphe suivant.

Effets des Règles actuelles d'appropriation des moyens de production

Voici quelques effets de cet artifice du droit (à savoir « *Les sujets de droits sont les sociétés qui servent de support juridique à l'entreprise. L'entreprise, elle, n'est ni un objet de droit, ni un sujet de droit* »).

A la création de la société-entreprise⁸, si l'actionnaire met 10 et la société-entreprise met 50 emprunté (cas Eurotunnel), l'actionnaire est seul propriétaire des actifs constitués avec ces 60. Si année après année la société-entreprise réinvestit une part de la valeur ajoutée dans ses moyens, c'est toujours l'actionnaire, qui lui n'a ajouté ni argent ni sueur, qui est l'unique propriétaire, accroissement de propriété sans travailler et sans miser plus⁹ mais pour gagner plus !

Cette artifice permet également à l'actionnaire d'emprunter pour payer ses actions et de faire rembourser cet emprunt par la société-entreprise (Méthode d'acquisition L.B.O.) ! *L'actionnaire ne mise rien mais est propriétaire de tout.*

Cet artifice du droit conduit à ce qu'a très bien analysé T. Piketty¹⁰ : il constate que structurellement le patrimoine se concentre inexorablement en de moins en moins d'humains, d'où accroissement des très riches et accroissement encore plus important des plus pauvres. Pourtant ce patrimoine, que nous limiterons aux moyens de production et de mise à disposition de biens, procède de l'activité humaine de presque tous, y compris enfants et vieillards dans bien des pays.

L'explication de cette concentration est simple : si le capital social ne bouge pas mais que la société-entreprise accroît ses moyens de production grâce à l'emprunt ou grâce à la valeur ajoutée réinvestie, le rendement de ce capital social augmente au prorata de la croissance des moyens de

7 Remarque : J.P. Robé « *ne trouve pas scandaleux que l'entreprise n'existe pas en droit* » Ibid.

8 La société étant le « support juridique à l'entreprise » et l'entreprise étant ni sujet ni objet à posséder, nous utilisons dans la suite du texte le terme « société-entreprise » actuellement propriété de fait des actionnaires et dans notre projet propriétaire avec les actionnaires de ses actifs au prorata de leur contribution respective.

9 Selon l'article 1832 du CC, « *sans travailler et sans miser plus* » devient « *sans y rajouter ni biens ni industrie* »

10 T. Piketty : « Le Capital au XXI^e siècle »

production, sans donc que l'actionnaire n'y mette un sous. Les moyens de production augmentent donc sans augmentation de « capital social ». C'est pourquoi « le taux de rendement du capital (R) est depuis longtemps supérieur à la croissance (g). On a ainsi la formule (très importante dans l'ensemble de l'ouvrage de Piketty) $R > g$ »¹¹. Ce $R > g$ est justement la cause structurelle, d'après Piketty, de la concentration des patrimoines.

Ce rendement R croît avec g ¹², d'où la spéculation boursière. Si R était rapporté à la valorisation de l'ensemble des moyens de production réellement constitués et non au seul capital social des actionnaires, alors ce rendement R serait plus stable et les actions moins sujettes à spéculation.

Nouvelles règles d'appropriation

Fondement moral (Kant) et principes de ces nouvelles règles

La tendance structurelle à la concentration du patrimoine décrite par Piketty, et en particulier des actifs de production, procède d'une injustice fondamentale quant aux règles d'appropriation de ces actifs. Les règles actuelles reposent sur les 3 postulats suivants :

Postulat C-0 : Des moyens de production sont indispensables pour la M&D (production et distribution) de biens et de services. Ils sont acquis, loués ou construits, puis maintenus, rénovés, remplacés par l'organisation de production.

Postulat C-1 : Toutes les actions décrites dans le postulat C-0 à propos des moyens de production procèdent uniquement du (1-) pour l'actionnaire : « capital social », (2-) pour la société-entreprise : remboursement d'emprunts, toute dépense ayant trait à ces moyens de production¹³ (dont salaires chargés, location, nettoyage et entretien des locaux, outils et services bureautiques et communication)

Pour constituer ces actifs, la part fournie par l'entreprise, point (2-), peut être, cumulée dans le temps, beaucoup plus importante que celle du « capital social », néanmoins

Postulat C-2 : Seul « l'actionnaire » a la propriété des moyens de M&D, reçoit des dividendes ET a le pouvoir dans celle-ci.

Le postulat C-2 n'est injuste qu'au regard des 2 énoncés performatifs¹⁴ suivants : (1-) *chacun est propriétaire au prorata de son apport*¹⁵, « chacun » à savoir *personne physique ou morale*, (2-) *toute richesse tangible est périssable*.

11 Extrait du site <https://major-prepa.com/economie/la-revolution-piketty-comment-un-economiste-francais-a-change-la-maniere-de-penser-les-inegalites/> à propos de l'ouvrage « le capital du 21. siècle »

12 Voir Annexe : rendement R du capital et croissance g

13 Tout ce qui est compté comme actifs immobilisés dans le bilan, tout ce qui est loué, toutes les activités d'entretien, de maintenance, de mise à niveau, d'évolution (dont R&D process de production et brevets) de ces moyens de production et actifs immobilisés.

14 En mobilisant John L. Austin (« *Quand dire c'est faire* »), les énoncés procédant de ce qui est perçu comme nécessité de la nature sont dits déclaratifs, les énoncés poussés par les sentiments, les désirs sont dits « performatifs ». Le 1. énoncé est indubitablement performatif car il procède d'une volonté humaine ; le 2. énoncé est de plus assez déclaratif car la plupart des richesses matérielles sont réellement périssables, dégradables.

15 Apport le plus souvent financier et plus généralement, selon l'article 1832 du CC, leurs « *biens ou leur industrie* »

Ces 2 énoncés sont communément admis et appliqués dans toute société à propos des biens mis à disposition pour en jouir ou pour des moyens de production à but non lucratif. Ils sont même acceptés par une morale « bourgeoise ». Ils fondent les droits de propriété attribués à des personnes physiques ou morales, sujets de droit.

Par contre, ces 2 énoncés ne sont pas du tout retenus et appliqués pour s'approprier des moyens de M&D de biens (production, distribution) SI cette appropriation est à but lucratif. Au regard de ces 2 énoncés performatifs l'appropriation des moyens de M&D est une véritable injustice.

Cette injustice est permise par l'artifice du droit analysée dans le chapitre précédent. Cet artifice peut avoir une explication historique :

« Dans sa rédaction initiale, le code civil ignorait la personnalité morale », ce qui peut expliquer cette anomalie qui n'a jamais été corrigée ensuite, même à l'occasion de la loi du 01/07/1901 créant les associations à but non lucratif en tant que personnes morales pouvant « notamment : agir en justice, acquérir des biens meubles ou immeubles »¹⁶.

La loi Le Chapelier¹⁷ a certainement favorisé cette aporie initiale du code civil.

La société-entreprise est certes fondée sur (1-) des moyens de mise à disposition (M&D) de biens (production, distribution), moyens qui sont ses actifs constitués selon le postulat C-1, mais surtout sur (2-) l'activité humaine qu'elle permet : la caractéristique d'une société-entreprise est d'être avant tout un collectif de travail, une source de richesse, de valeur ajoutée, de part l'activité humaine qui est sa caractéristique principale, toute richesse procédant uniquement d'une activité humaine.

Cette activité humaine devrait rendre la société-entreprise sujet de droit selon le **postulat J-1** : *toute personne humaine physique ou morale concernée par n'importe quelle institution ou agir humain doit être sujet de droit d'un droit à propos de cette institution ou agir*¹⁸, et ce au même titre qu'une association loi 1901, et non être non existante (ni objet ni sujet de droit) cachée par une société décrétee lui servir de « support juridique » (J. P. Robé).

L'application cohérente aux moyens de production à but lucratif de la même règle d'appropriation que pour les biens de consommation ou les moyens de production à but non lucratif (*chacun est propriétaire au prorata de son apport, « chacun » à savoir personne physique ou*

16 Wikipedia : article « personnalité morale »

17 Wikipedia : La loi Le Chapelier, promulguée en France le 14 juin 1791, est une loi interdisant les groupements professionnels, en particulier les corporations des métiers, mais aussi les organisations ouvrières, ..ainsi que le compagnonnage.

18 Énoncé fondé sur l'impératif catégorique de Kant selon la formulation : « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité comme une fin, et jamais simplement comme un moyen ». « comme une fin » donc sujet de droit ; « comme un moyen » donc objet de droit. C'est ce que rappelle en préambule J.P. Robé durant le séminaire cité : « le système juridique est fait d'un ensemble d'objets de droit ..et de sujets de droit - les individus et les personnes morales , ces derniers ayant des droits sur les objets de droit. »

morale) conduit à une légère mais primordiale évolution des règles juridiques :

Lorsque des moyens de production sont à but lucratif, l'actionnaire et la société-entreprise¹⁹ sont sujets de droit. Chacun est propriétaire des moyens de production au prorata de sa contribution au cours du temps : (1-) pour l'actionnaire : « capital social », (2-) pour la société-entreprise : remboursement d'emprunts, toutes les dépenses (dont les salaires chargés) ayant trait à ces moyens de production²⁰ (ex : location, nettoyage et entretien des locaux et outils ou services bureautiques et communication). *Au fil du temps, surtout si l'actionnaire ne verse qu'une fois à la création de l'entreprise, la société-entreprise devient de plus en plus propriétaire des moyens de production et a donc de plus en plus de pouvoir de décision.*

Et avec le même soucis de cohérence quant aux propriétaires et leurs responsabilités :

Pour emprunter et donc prendre des risques, la société-entreprise est pleinement sujet de droit, comme l'actionnaire. *La méthode d'acquisition L.B.O. par l'actionnaire est impossible²¹.*

Au pénal, tous les propriétaires des moyens de production sont sujets de droit, y compris les actionnaires extérieurs à l'entreprise.

Ainsi, en rendant cohérentes les règles régissant la propriété et les droits et devoirs qui vont avec, la propriété « privée » des moyens de production est modifiée et compréhensible.

L'application de ces règles d'appropriation, moyennant le préalable législatif esquissé ci-dessus, est relativement simple. Cette application est décrite au paragraphe « *Application des nouvelles règles d'appropriation* ».

Réponses à quelques objections :

*Il est erroné de dire que le salaire serait le solde de tout compte de ce qui est dû aux salariés par l'actionnaire : le salaire n'est en rien une contribution de l'actionnaire : c'est une part de la richesse créée par leur travail, une autre part contribuant donc aux moyens de production. **Par contre, avec la dette que constitue le capital social, la part de la richesse versée en dividendes à l'actionnaire est le solde de tout compte de l'entreprise envers celui-ci pour avoir contribué partiellement à la***

19 La société étant le « support juridique à l'entreprise » et l'entreprise étant ni sujet ni objet à posséder, nous utilisons maintenant le terme « société-entreprise » actuellement propriété de fait des actionnaires et dans notre projet propriétaire avec les actionnaires de ses actifs au prorata de leur contribution respective.

20 Tout ce qui est compté comme actifs immobilisés dans le bilan, tout ce qui est loué, toutes les activités d'entretien, de maintenance, de mise à niveau, d'évolution (dont R&D process de production et brevets) de ces moyens de production et actifs immobilisés.

21 L'actionnaire qui a emprunté pour constituer le « capital social » peut toujours faire rembourser cet emprunt par la société-entreprise, mais année après année ce remboursement, capital et intérêt, sera mis au crédit de la société-entreprise pour établir la répartition de propriété des moyens entre actionnaires et celle-ci.

constitution des moyens de production.

De même, il est erroné d'arguer sur la rémunération de la prise de risque de l'actionnaire. L'entreprise qui emprunte ou réinvestit prend autant de risques que l'actionnaire et les conséquences subies par les employés du fait d'investissements non appropriés sont en général beaucoup plus graves que pour les actionnaires, ex : perte d'emploi.

Enfin, parler de charges « patronales » et de charges « salariales » à propos des charges sociales payées par la société-entreprise est un abus de langage : ni l'actionnaire, ni le patron ne les payent de leur poche !! TOUTES ces charges sont payées intégralement par prélèvement d'une part de la richesse créée par le travail des salariés.

Ces réponses aux objections étant faites, selon le **Postulat J-1** le postulat C-2 devient alors le **postulat C-2 alt** : « actionnaires et société-entreprise sont propriétaires des moyens de production au prorata de leurs apports respectifs²² ».

Ce prorata évolue au cours du temps, ex : S'il n'y a qu'une seule émission de parts sociales (lors de la création de la société-entreprise), le cumul années après année des dépenses (dont les salaires chargés) réalisées par la société-entreprise au titre des moyens de MàD sans que l'actionnaire n'y participe la rend de plus en plus propriétaire de ces moyens de MàD de biens. Cela se traduit par une fraction de plus en plus importante de parts sociales appartenant à la société-entreprise.

La modification que nous proposons de la citation de J.P. Robé (« *Les actifs contrôlés par l'entreprise sont des objets de droit - ils sont la propriété des personnes morales qui servent de support à l'entreprise. Les sujets de droits sont les sociétés qui servent de support juridique à l'entreprise. L'entreprise, elle, n'est ni un objet de droit, ni un sujet de droit* ») est alors plus conforme à sa caractérisation du système judiciaire²³ - « *Les actifs contrôlés par l'entreprise sont des objets de droit - ils sont la propriété des sujets de droits qui y contribuent, à savoir la personne morale société-entreprise et les actionnaires (personnes physiques ou morales) associées dans celle-ci* » - car le curieux artifice d'une société « *support juridique* » d'une entreprise « *ni un objet de droit, ni un sujet de droit* » est inutile.

Soulignons que c'est le désir d'un accaparement socialement délétère qui pousse à conserver ce curieux artifice juridique et qui poussera à le défendre par tous les moyens s'il est remis en cause.

22 (1-) pour l'actionnaire : « capital social », (2-) pour la société-entreprise : remboursement d'emprunts, toutes les dépenses (dont les salaires chargés) ayant trait à ces moyens de production

23 « le système juridique est fait d'un ensemble d'objets de droit - par exemple le mobilier de cette pièce - et de sujets de droit - les individus et les personnes morales -, ces derniers ayant des droits sur les objets de droit »

Le 2.ieme énoncé performatif (*toute richesse tangible est périssable*)²⁴ devrait être également applicable aux moyens de MàD de biens. Ce n'est pas le cas : la 2. injustice est que le « capital social » investi lors d'émission d'actions est une dette qui ne se déprécie pas alors même que leur objet, à savoir ces moyens de MàD, sont des richesses tangibles, périssables. Année après année, les montants mis par les uns, actionnaires, et par les autres, collectif société-entreprise, sont à déprécier de la même façon que les moyens de MàD auxquels ils ont été affectés.

La propriété est périssable donc temporaire, sauf à être régénérée par des dépenses successives pour entretenir, mettre à niveau, renouveler des moyens de de production.

Toutes ces considérations à propos des moyens de MàD et des droits qui vont avec (représentation au C.A., dividendes, pouvoir de décision) conduit à une répartition beaucoup plus large de la propriété de ceux-ci et ce en respectant scrupuleusement les énoncés performatifs communément admis sur l'appropriation des biens.

Le respect pour tout type de biens de ces énoncés élémentaires du « droit d'appropriation » doit être un fondement de toute éthique financière et économique, de toute justice sociale.

Conséquences des nouvelles règles d'appropriation

Le postulat **C-2 alt** étant appliqué, la définition du « capital », si ce mot est conservé, est directement lié aux moyens de production, aux actifs immobilisés de la société-entreprise, et il se déprécie comme ceux-ci. Ce lien direct entre capital et moyens tangibles de production et cette mise en conformité des règles d'appropriation de ceux-ci entraînent une forte diminution de la spéculation et de la concentration des patrimoines. Enfin, la propriété des parts sociales et plus concrètement la propriété des moyens de production étant effective, la responsabilité sociale des acteurs de la société-entreprise est beaucoup plus solidement établie et laisse plus augurer de l'association d'autres parties prenantes à la politique économique et sociale de la société-entreprise.

Application des nouvelles règles d'appropriation

L'application des nouvelles règles d'appropriation repose sur les prémisses, énoncés, suivantes :

(1-) toute personne physique ou morale a le droit d'être propriétaire de richesses au prorata de son apport en biens ou en industrie, (2-) toute richesse tangible est périssable, (3-) Tout personne physique ou morale, associée ou non à d'autres, a droit à produire des richesses pour de multiples

²⁴ Dans une note précédente, nous soulignons que cet énoncé est fortement déclaratif : il est dans la nature des choses d'être périssables, dégradables.

objets et finalités, et parmi ces finalités celle « à but lucratif » ou « à but non lucratif », tous ces objets et finalités devant être licites.

La construction juridique complexe résumée par J.P. Robé est alors remplacée par une construction beaucoup plus simple et cohérente :

Au lieu des sociétaires, personnes physiques ou morales, qui s'associent en une société, sujet de droit mais objet de droit quant à la propriété (un « capital »), elle-même support juridique d'une entreprise qui n'est rien (ni sujet ni objet de droit) et propriétaire de rien mais qui néanmoins contrôlent les actifs (moyens de production) qui sont objets de droit propriétés de l'association des sociétaires au titre de leur propriété du capital,

nous avons des sociétaires, sujets de droit, qui s'associent en une société-entreprise, sujet de droit incluant d'autres personnes tels les salariés, société-entreprise et sociétaires étant propriétaires des objets de droits que sont les actifs (moyens de production) contrôlés par la société-entreprise, chacun au prorata des biens ou de son industrie qu'il y a affecté personnellement.

En reprenant les termes de l'article 1832²⁵ du code civil,

Lorsque c'est « à but lucratif » (à savoir « *en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* ») cette association se concrétise par « *un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie* » nécessaires à la production d'un bien ou d'un service dont l'échange marchand ou la vente doit permettre d'atteindre ce but « *lucratif* ».

Cette affectation de « *biens et d'industrie* » à « *l'entreprise commune* » est le fait d'actionnaires qui s'associent et de la société-entreprise qu'ils constituent. Cette société-entreprise (1-) est alors personne morale²⁶ et donc sujet de droit et, de part sa contribution à « *l'affectation de biens et d'industrie en vue* »²⁷ d'une production d'un bien ou d'un service, et (2-)

(a-) [cette société-entreprise] a droit à « *partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* » [de son affectation] et ce, comme les associés, au prorata de sa contribution,

(b-) [cette société-entreprise] est propriétaire au même titre que les associés, pour les mêmes raisons et avec les mêmes prérogatives, des moyens nécessaires à une production d'un bien ou d'un service, et ce au prorata de sa contribution à ceux-ci.

25 Articles 1832 et 1833 du code civil : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.* » et « *Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.* »

26 dont le document d'identité est le KBis, comme déjà au pénal et pour emprunter.

27 Rappel : contribution à la constitution de bien par emprunt ou réinvestissement de plus-value, contribution à « industrie » par le travail des employés, PDG compris.

L'application des nouvelles règles d'appropriation suppose deux changements dans la loi, changements conformes aux prémisses ci-dessus :

(1-) dans le code civil, la société-entreprise, du fait de son collectif de travail, est personne morale et sujet de droit, au même titre que l'actionnaire : tous les contributeurs aux moyens de production de richesses ont une fraction des parts sociales²⁸.

Le postulat C-2 alt est alors respecté : actionnaires et société-entreprise sont propriétaires des moyens de production au prorata de leurs apports respectifs: (1-) apports de l'actionnaire : « capital social » correspondant à l'affectation de « ses biens ou son industrie²⁹ », (2-) apports de la société-entreprise : remboursement d'emprunts, toutes les dépenses (dont les salaires chargés³⁰) ayant trait à ces moyens de production³¹.

(2-) dans le code pénal, l'actionnaire est sujet de droit, au même titre que la société-entreprise, son collectif de travail, alors qu'il ne l'est pas actuellement³² : tous les propriétaires (à savoir ceux ayant « affecté à cette entreprise commune des biens ou leur industrie ») sont responsables pénalement devant la loi.

C'est l'extrait du K-Bis³³ qui donne son identité à la société-entreprise, que ce soit pour le civil (c'est la nouveauté), pour le code du commerce (c'est déjà le cas) et pour le pénal (c'est déjà le cas).

Règles de calcul de la répartition des parts sociales

Le résultat du processus d'appropriation est la fraction F_n de parts sociales détenues par l'actionnaire, le reste, $1-F_n$, étant détenu par la société-entreprise. Le montant des parts sociales détenues par l'actionnaire est le « capital social » mentionné au bilan. La valeur des parts sociales détenues par la société-entreprise est donc égale à « capital social »*($1-F_n$)/ F_n .

Le calcul, à la clôture de chaque année (n), de cette fraction est fait à partir du bilan comptable et

28 Selon un futur article 1832-3 : « Dès que la société-entreprise est constituée [KBis déposé], elle est une personne morale associée à l'entreprise commune : toute contribution de la société aux actifs de l'entreprise est considérée comme une affectation par celle-ci à l'entreprise commune de ses biens ou de son industrie et ce en vue, comme les autres associés et chacun selon sa contribution, de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. »

29 Cette « industrie » est estimée à un certain montant pour être incluse dans le « capital social ». Si cette « industrie » lui est rémunérée d'une façon ou d'une autre par la la société, alors cette rémunération est considérée comme un des apports de la société et non de l'actionnaire (si cette rémunération est un salaire, alors l'actionnaire est aussi considéré comme collectivement propriétaire au titre d'employé de la société-entreprise.)

30 Ces salaires sont considérés comme une contribution, par la société-entreprise, de « l'industrie » affecté par le personnel aux moyens de production. Ces coûts salariaux sont pris en charge grâce à la plus-value générée par les biens et services vendus.

31 Tout ce qui est compté comme actifs immobilisés dans le bilan, tout ce qui est loué, toutes les activités d'entretien, de maintenance, de mise à niveau, d'évolution (dont R&D process de production et brevets) de ces moyens de production et actifs immobilisés.

32 Seul le dirigeant est jugé et non l'actionnaire qui l'a pourtant nommé, missionné, récompensé !

33 Sur le site infogreffe.fr : « L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » d'une entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Il s'agit du seul document officiel attestant de la légalité de l'entreprise. »

des comptes pour aboutir à un petit tableau récapitulatif :

Pour l'année (n-1) précédente : (1-) capital social et (2-) F(n-1)

Pour l'année (n) qui se termine : (3-) capital social reçu dans l'année, (4-) somme des dépenses de l'année au titre des moyens de production.

Remarque : le capital social et le capital d'emprunt par l'entreprise versés dans l'année contribuent aux moyens de production via des dépenses faites par la société-entreprise. L'estimation de la contribution de la société-entreprise fondée sur ses dépenses doit en tenir compte : ces deux capitaux (social et emprunté) versés dans l'année sont déduits des dépenses totales de l'année au titre des moyens de production.

L'estimation et la prise en compte de ces 4 données est sujet à négociation. En particulier est établi le taux de dépréciation du (1-) capital social (ex : pas de dépréciation si les moyens de production correspondant à ce capital social ne sont pas encore opérationnels). Il est également admis que tout apport d'un actionnaire et tout emprunt contracté par la société-entreprise sont relatifs à des moyens de production³⁴.

La fraction F_n applicable pour l'année suivante (n+1) est une fonction simple de ces 4 données³⁵.

Création puis évolution d'une société-entreprise

Durant l'exercice de l'année (1) de création, l'actionnaire ayant misé seul au départ du capital social, sa fraction F_0 de parts sociales est 1 : l'actionnaire a 100% des pouvoirs.

A la fin de ce premier exercice, la fraction F_1 est calculée en tenant compte : (1-) de la dépréciation éventuelle du capital social versé l'année précédente, (2-) du nouveau capital social apporté éventuellement par l'actionnaire et (3-) des dépenses durant l'exercice de la société-entreprise au titre des moyens de production ex : début de remboursement d'un emprunt, achats ou sous-traitances relatifs aux moyens de production, salaires chargés du personnel ayant travaillé pour les moyens de production (fabrication, entretien ou nettoyage, maintenance, etc...).

Remarque : Si le ou les dirigeants de la société-entreprise, mentionnés au K-Bis, sont les seuls personnels et sont l'un ou les actionnaires, celui-ci ou ceux-ci siègent au C.A. à deux titres : actionnaires et représentants de la personne morale qu'est la société-entreprise. Leur fraction de

³⁴ Si dans la réalité cet apport n'a pour but que de renflouer la trésorerie pour rembourser les dettes à court terme, alors il est considéré que c'est une question de survie de la société-entreprise et donc de maintien de ces moyens de production.

³⁵ Des 2 données de l'année n-1 est déduit le cumul des dépenses de la société jusqu'à année (n-1) incluse. Pour l'année n, (1-) CS et ce cumul des dépenses sont dépréciés et ajoutés respectivement à (3-) CS (d'où CS de l'année n) et à (4) dépenses de l'année n ; $F_n = \text{nouveau CS} / (\text{nouveau CS} + \text{cumul des dépenses année n incluse})$

parts sociales est alors la somme de la fraction au titre de leur contribution au capital social et de la fraction au titre de la société-entreprise. C'est en quelque sorte leur « industrie » (cf art 1832 du CC) qui est ainsi valorisée.

A la fin de chaque exercice, le même processus se répète. La fraction F_n des parts sociales diminue ou augmente au gré des apports des uns, actionnaires, et des autres, la société-entreprise, et des dépréciations des contributions antérieures de chacun.

Ainsi, au départ, l'actionnaire (qui peut aussi être salarié) a beaucoup de prérogatives, mais elles diminuent en général, reprises par la société-entreprise, au fur et à mesure de la contribution effective de celle-ci aux moyens de production. Cette propriété de l'actionnaire est de plus temporaire de part le mécanisme de dépréciation du capital social misé antérieurement. La propriété de la société-entreprise l'est moins du fait de sa contribution incessante aux moyens de production.

Application à une société-entreprise déjà existante

Le postulat C-2 alt conduit à une nouvelle loi (voir en note précédente une proposition d'article 1832-3 du code civil) qui, comme beaucoup de lois, n'est pas rétroactive.

Le même processus que celui appliqué lors de la création d'une société-entreprise est appliqué. Le capital social retenu est celui mentionné au bilan l'année précédant la première année d'application de la nouvelle loi et la fraction détenue par l'actionnaire est 1 durant ce premier exercice. Dès le deuxième exercice les règles de calcul de la répartition des parts sociales s'appliquent et la fraction de parts sociales de l'actionnaire peuvent diminuer.

Ainsi, la répartition de propriété et le changement des modes d'appropriation sont réalisés progressivement et sans aucune dépossession autoritaire.

Liquidation de sociétés

Pour une liquidation, les règles sont inchangées : priorité aux créanciers, dont l'État, et aux salariés en tant que salariés. Le reste, le « boni », est fractionné entre les « actionnaires » et la société-entreprise qui, liquidée, décide de la redistribution de ce « boni » à ses salariés.

Représentation de la société-entreprise au C.A. et dividendes

La fraction de voix que possède la société-entreprise au C.A. est égale à sa fraction de parts sociales (soit $1-F_n$). Ce sont par définition des représentants des salariés qui représentent la société-

entreprise. Comment sont nommés ou élus ces représentants est un sujet non traité dans ce document : il existe suffisamment de littérature et d'expériences sur ce sujet par ailleurs.

Si des « dividendes » sont décidés, ils sont fractionnés entre les « actionnaires » et la société-entreprise selon Fn. La répartition de ces « dividendes » entre salariés de la société-entreprise est à définir selon divers critères (ex : position hiérarchique, ancienneté, etc..).

Cession de parts sociales

Après un certain temps de participation à la société-entreprise suite à son dernier achat, l'actionnaire peut revendre ses parts sociales, avec l'accord du C.A., à d'autres actionnaires extérieurs à la société-entreprise. Ses parts peuvent même être vendues par l'intermédiaire de la « Bourse » si les parts sociales de cette société-entreprise sont « cotées » en bourse. Le prix de cession n'a peut être rien à voir avec le « capital social » tel qu'enregistré dans le bilan. Le nouvel « actionnaire » a la fraction Fn liée à cette cession, fraction Fn calculée avec l'évaluation du « capital social » du bilan, et a les pouvoirs correspondants au C.A.

L'actionnaire a également la possibilité de céder ses parts sociales à la société-entreprise elle-même. Dans ce cas, le montant de l'échange est le montant du « capital social », capital qui a pu être déprécié d'année en année selon les moyens de production qui lui sont liés. Dans le bilan, le « capital social » diminue et la fraction (1-Fn) des parts sociales de la société-entreprise augmente.

La société-entreprise peut faire comme l'actionnaire : elle peut vendre (1-) à un nouvel actionnaire, à un prix de cession « du marché » ou « de la bourse » mais la fraction Fn du nouvel actionnaire est calculée avec la valorisation de ces parts dans le bilan ; (2-) à un actionnaire ou salarié du groupe (Dans ce cas, le montant de l'échange correspond à la valorisation de ces parts dans le bilan et ce « capital social » augmente d'autant).

Une variante de la possibilité (2-) s'applique à un actionnaire surtout dans les premiers temps de vie de la société-entreprise : celui-ci peut y apporter son « industrie » sans être effectivement rémunéré (soit comme salarié, soit comme sous-traitant). En échange de son « industrie », il peut recevoir, à la place d'une rémunération convenue, une nouvelle part de « capital social » de même montant que la rémunération convenue. Si part contre il est effectivement rémunéré et que cette « industrie » concerne les moyens de production, cette rémunération est prise en compte dans le processus normal de révision annuelle des fractions de parts sociales décrit au début du chapitre « Règles de calcul de la répartition des parts sociales ».

Annexe : rendement R du capital et croissance g

Avec les règles actuelles d'appropriation des moyens de production à but lucratif, R devient rapidement supérieur à g. Nous le montrons en considérant (1-) g, d1 (ratio marge op./chiffre d'affaire) et d2= taux de distribution des dividendes (ratio dividende sur résultat net) constants, (2-) croissance des moyens de production = croissance g du C.A et (3-) Capital social (C.S.) constant. Nous posons : $R = d1 * d2 * C.A. / C.S.$ Et après n années $R_n = d1 * d2 * ((1+g)**n) * C.A. / C.S.$ La croissance annuelle de R est g. R est souvent dès le départ supérieur à g et il continue à croître tant que g est positif, d'où la spéculation sur les valeurs boursières. Exemple fondé sur les données de Renault :

$g = 1\%$, $d1 = \text{marge op.} / C.A. = 6,3\%$, $d2 = \text{taux de distribution des dividendes} = 29\%$, $C.A. / C.S. = 1,745$: $R = 3,18\%$ au départ puis croissant de g par an. Si C.S. remplacé par valorisation des moyens de production, R constant.

Autre estimation de R : Total capitalisation du CAC 40 : 1848,4 Md€ (*valeur bien supérieure à C.S. du fait de la spéculation boursière*) et total dividendes versés en 2019 : 60 Md€ : $R = 3,25\%$